



PRÉFET DE L' ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement – Mission déchets

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015.035.0004

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2012-256-004 du 12 septembre 2012 portant dérogation à l'interdiction d'incinérer les déchets verts pour certaines communes du territoire du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la IIème partie relatif aux services communaux ;

VU le code forestier et notamment le titre III du livre Ier relatif à défense et à la lutte contre les incendies de forêts ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre Ier du livre VI relatif aux dispositions générales en matière de production et marchés ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale ;

VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2014-335-0003 du 1er décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-077-0006 du 18 mars 2013 relatif au brûlage des déchets verts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-256-004 du 12 septembre 2012 portant dérogation à l'interdiction d'incinérer les déchets verts, sur une partie du territoire du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A) ;

VU le bilan des actions réalisées et le programme des mesures arrêtées par le SICTOBA en faveur de la gestion de proximité des déchets verts présentés à l'appui de la demande de prorogation de la dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2012 susvisé déposée le 03 octobre 2014 à la D.D.T ;

VU l'absence d'avis de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le Président du SICTOBA sollicite une prorogation de la dérogation provisoire à l'interdiction d'incinérer les déchets verts pour les seules communes sur lesquelles les dispositifs alternatifs au brûlage, dûment planifiés et provisionnés, ne sont pas encore opérationnels;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

La période de validité mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2012 susvisé est prorogée jusqu'à la mise en œuvre des mesures de gestion des déchets verts présentées par le S.I.C.T.O.B.A. à l'appui de sa demande sans pouvoir excéder le 31 décembre 2015, pour les communes mentionnées à l'article suivant.

Article 2 : Communes concernées

1- Communes situées dans le rayon de chalandise des plateformes de dépôts de déchets verts dont la réalisation est prévue sur les communes de Joyeuse, St Remèze, Valgorge et des Vans :

Beaulieu, Banne, Berrias et Casteljau, Chambonas, Chandolas, Faugères, Gravières, Joyeuse, Lablachère, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Payzac, Planzolles, Ribes, Rosières, St André de Cruzières, St Genest de Beauzon, St Paul le Jeune, St Remèze, Valgorge et Vernon.

2- Communes du « secteur montagne » concernées par le dispositif d'aide à l'acquisition de broyeurs :

Beaumont, Dompnac, Laboule, Loubarette, Rocles, Sablières, Malarce sur la Thines, Malbosc, Montselgues, St André-Lachamp Ste Marguerite-Lafigère, St Mélanie, Saint- Pierre- Saint-Jean.

Article 3 : Obligations de la collectivité

Le S.I.C.T.O.B.A est tenu de développer les actions de prévention de la production de déchets verts et de réaliser le programme des opérations présentés à l'appui de sa demande, afin de proposer un service d'élimination des déchets verts adapté aux besoins des usagers, conforme aux dispositions du code de l'environnement et respectueux de la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L.541-1.

Article 4 : Nature des opérations concernées

Les déchets verts ménagers et assimilés visés par le présent arrêté sont issus d'activités non-professionnelles telles que la tonte des pelouses, la taille des haies et arbustes, l'élagage, le débroussaillage et autres pratiques similaires, mises en œuvre par les particuliers ou les collectivités.

L'incinération des déchets verts produits par les professionnels dans le cadre de leurs activités économiques (autres que les agriculteurs et les forestiers) notamment les entrepreneurs d'entretien des espaces verts et gestionnaires de camping ne relève pas des dispositions du présent arrêté et reste interdite en dehors des installations autorisées pour cet usage.

Article 5 : Autres dispositions

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions relevant des textes relatifs à la sécurité et à la salubrité publique, à la préservation de la qualité de l'air, en particulier des orientations portées par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Toute incinération de déchets verts est interdite en cas de pointe de pollution par les particules fines, l'ozone ou le dioxyde d'azote entraînant le déclenchement des mesures d'alerte prévues par l'arrêté inter préfectoral n° 2014-335-0003 du 1er décembre 2014.

Dans tous les cas, l'emploi du feu et ses conséquences demeurent toujours sous la responsabilité de celui qui le met en œuvre.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets mentionnée à l'article L.541-1 du code de l'environnement, la valorisation et l'élimination des déchets verts par tout autres moyens que le feu devront être privilégiées (broyage, compostage, paillage).

Article 6 : Sanctions encourues

Sans préjudice des sanctions prévues par le code forestier, le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au Président du S.I.C.T.O.B.A, aux maires des communes concernées et au responsable du groupement de Gendarmerie de l'Ardèche.

Il sera publié au registre des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Le secrétaire général du département de l'Ardèche, la déléguée interdépartementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires d'Ardèche, le Président du S.I.C.O.B.A et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Privas, le , - 4 FEV. 2015

le Préfet,

~~Prin le Préfet,
Le Secrétaire Général,~~

Danièle MAUVAIS

